

**MAIRIE  
de BEAUGEAY**

**REFUS DE PERMIS D'AMENAGER  
MODIFICATIF  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 31/08/2020	
Par :	<b>LOTISSEURS DE L'OUEST</b> Monsieur <b>PLAIRE Yohann</b>
Demeurant à :	<b>145 BIS boulevard André Sautel</b>  <b>17000 LA ROCHELLE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>rue des Ridollières</b> <b>17620 BEAUGEAY</b>  <b>36 ZD 216</b>
Nature des Travaux :	Le projet qui était prévu en 1 tranche et 2 phases sera réalisé en 2 tranches et 2 phases Modification de l'espace public Possibilité de deux logements sur le lot 12

**N° PA 017 036 20 R0001  
M01**

**Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Ville de BEAUGEAY**

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 01/09/2020 par la SARL LOTISSEURS DE L'OUEST, représentée par Monsieur PLAIRE Yohann,

VU le permis d'aménager initial n° PA 01703620R0001 en date du 29/07/2020,

VU l'objet de la demande

- pour Le projet qui était prévu en 1 tranche et 2 phases sera réalisé en 2 tranches et 2 phases - Modification de l'espace public - Possibilité de deux logements sur le lot 12 ;
- sur un terrain situé rue des Ridollières ;
- pour une surface de plancher de 0m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi n°2001-44 du 17/01/2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 01/08/2003 et modifiée par la loi n°2004-804 du 09/08/2004, relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/09/2018 et notamment le règlement de la zone 1AU,

VU l'avis de la DRAC, service régional de l'archéologie, en date du 14/10/2020,

VU l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) - Service eaux pluviales en date du 23/11/2020,

CONSIDERANT que le projet consiste, entre autres, en la modification du réseau d'eau pluvial par la suppression du bassin initialement prévu sous la placette,

CONSIDERANT que l'article AU7 du règlement du PLU dispose que « *tout projet devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service compétent de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en adéquation avec les prescriptions figurant dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales en vigueur* ».

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) - Service eaux pluviales au motif que :

« En supprimant le bassin prévu sous la placette au sud, le document d'incidence 02-19-061 établie par EauMéga n'est plus respecté. Sans compensation et modification du document d'incidence (à faire valider par la DDTM) ce modificatif est refusé »,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis d'Aménager modificatif est **REFUSE**. Vous ne pouvez pas entreprendre les travaux.

**BEAUGEAY, le 23 novembre 2020**

**Le Maire,**

  
Joël ROSSIGNOL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).